

TABLEAU DE BORD

1^{er} avril 2020

Aide sociale au titre des services ménagers

Plafond mensuel de ressources pour l'attribution de l'aide-sociale au titre des services ménagers (PA)

Pour une personne seule : 903.20 € - Pour un couple : 1 402.22 €

Plafond mensuel de ressources pour l'attribution de l'aide-sociale au titre des services ménagers (PH)

Pour une personne seule : 902.70 € - Pour un couple : 1 633.92 €

Tarifs horaires applicables : ceux fixés par la Présidente du Conseil départemental pour les services autorisés et habilités à l'aide sociale.

Participation horaire forfaitaire des bénéficiaires : 2.20 €

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Plafond de ressources de l'AAH (au 01/11/2019)

Célibataire : 10 800 € / an - **Marié.e** : 19 548 € / an

Complément par enfant à charge : 5400 € / an

Plafond de ressources de l'AAH (au 01/11/2020)

Célibataire : 10 832 € / an - **Marié.e** : 19 607 € / an

Complément par enfant à charge : 5 400 € / an

Le plafond de l'AC = Plafond AAH majoré du montant de l'AC

Calcul de l'ACTP

MTP	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %
1121.92 €	448.77 €	504.86 €	560.96 €	617.06 €	673.15 €	729.25 €	785.34 €	841.44 €	897.54 €

A.A.H. ➤ 902.70 € / mois **Majoration pour la vie autonome** ➤ 104,77 € / mois

A.S.P.A. ➤ **Personne seule** : 903.20 €/mois ➤ **un couple** : 1 402.22 €/mois
Soit 10 838.40 €/an soit 16 826.64 €/an

Argent de poche (Minimum ressources) ➤ **Personne âgée hébergée** : 10 % de ses ressources (108 €/mois mini.)

➤ **Particularité en famille d'accueil** : 30 % de l'AAH (271 € / mois)

➤ **Personne handicapée hébergée** : 10 % de ses ressources et au minimum :

- si elle ne travaille pas ➔ 30 % de l'AAH (271 € / mois)

- si elle travaille en ESAT

. sans repas pris à l'extérieur ➔ 50 % de l'AAH (451 € / mois)

. avec repas pris à l'extérieur ➔ 70 % de l'AAH (632 € / mois)

➤ **Pour les couples dont l'un réside en établissement et l'autre à domicile**, ce dernier conserve la moitié des ressources du couple ou, au minimum, le montant mensuel de l'ASPA (ou l'AAH pour une personne handicapées)

Plafond Sécurité Sociale (frais d'obsèques Aide Sociale) ➤ 3428 € (au 01-01-2020)

SMIC brut horaire ➤ 10.15 € (au 01/01/2020)

Minimum garanti ➤ 3,65 € (au 01/01/2020)

Forfait hospitalier général ➤ 20 € (au 01/01/2018)

Forfait hospitalier psychiatrique ➤ 15 € (au 01/01/2018)

Prestation de Compensation du Handicap**1) Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation****Tarifs horaires applicables**

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire	Modalité de calcul
Emploi direct – principe général	14.04 €	130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3.
Emploi direct – si réalisation de gestes liés aux soins ou aspirations endo-trachéales	14.73 €	130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3.
Service mandataire – principe général	15.44 €	Majoration de 10 % du tarif emploi direct
Service mandataire – si réalisation de gestes liés aux soins ou aspirations endo-trachéales	16.20 €	Majoration de 10 % du tarif emploi direct
Service prestataire	Tarif du service ou 17,77 €	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : tarif fixé par le PCD (L 314-1 du CASF) En cas de service autorisé (L 313-1-2 du CASF) - Soit le tarif prévu dans la convention arrêtée entre le PCD et le service - Soit 170% du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie de moins d'1 an d'ancienneté, au sens de l'accord de branche aide à domicile du 29-03-2002.
Aidant familial dédommagé	3,94 €	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
Aidant familial dédommagé (Si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle)	5.91 €	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux

Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1015.86 €	85 % du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35h / semaine applicable aux emplois familiaux
Montant mensuel maximum majoré	1219.03 €	Majoration de 20 % du montant

Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet en établissement

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel	Minimum	48.21 € / mois
	Maximum	96.43 € / mois
Montant journalier	Minimum	1.62 € / jour
	Maximum	3.25 € / jour

Montant des forfaits mensuels (art.D.245-9 du CASF)

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Forfait cécité	676.00 €	50 heures sur la base du tarif emploi direct
Forfait surdité	405.60 €	30 heures sur la base du tarif emploi direct

2) Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation**Montants maximums, durées d'attribution et tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5**

Élément de la prestation de compensation	Montant maximum attribuable	Durée maxi.*	Montant mensuel maxi.	Tarif	
2^{ème} élément aides techniques (AT)	Règle générale		3960 €		
	Si AT et éven. ses accessoires ont un tarif PCH ≥ 3000 €	3 ans	110 €	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75 % du prix dans la limite du montant maximum attribuable	
3^{ème} élément Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 ans	83,33 €	Tranche de 0 à 1 500 €	100 % du coût
				Tranche au-delà de 1 500 €	50 %** du coût
	Aménagement du véhicule Surcoût lié aux transports	5 ans	83,33 € ou 200 €	Véhicule : Tranche de 0 à 1500 €	100 % du coût
				Véhicule : tranche au-delà de 1 500 €	75 %** du coût
Transport			75 %** ou 0,5 € / km		
4^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	10 ans	100 €	Selon les produits : tarif détaillé ou 75 % du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
	Charges exceptionnelles	3 ans	50 €	75 % du prix dans la limite du montant maximum attribuable	
5^{ème} élément aide animale	Règle générale	5 ans	50 €	Si versement mensuel 50 € / mois	

* Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

** Dans la limite du montant maximum attribuable

*** Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 5